

TRANSMETTRE DES PARTS SOCIALES

Extraits de l'ouvrage de Nicolas RONDEAU « Les GF, guide et modèle de statuts ».

Attention, consultez l'ouvrage ou un notaire pour une information complète.

↳ Agrément

Vente au profit d'un membre du GF : en règle générale, il faut, au préalable recueillir l'agrément de tous les autres associés, sauf si les statuts en dispensent.

Vente au profit d'un « étranger » au GF : l'agrément de tous les autres associés est **obligatoire**. Les statuts définissent les modalités de cet agrément.

Décès : transmission aux héritiers sans agrément, sauf disposition contraire des statuts et sauf si la succession est dévolue à une personne morale.

➤ Procédure d'agrément

Demande : En cas de cession, le cédant doit envoyer le projet d'acte et la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec AR. Cette demande doit être envoyée au GF et à chacun de ses associés ou au GF seul, si les statuts prévoient l'agrément par le(s) gérant(s).

Décision : lorsqu'elle appartient aux associés, la décision doit être prise à l'unanimité, sauf si les statuts prévoient une simple majorité. Lorsqu'elle appartient à la gérance, les statuts prévoient les modalités.

La décision doit être prise dans les 6 mois. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR.

En cas de refus, si le décisionnaire est le gérant, il doit, préalablement à sa décision et dans les 2 mois, aviser par lettre recommandée, les associés de la cession projetée, leur faire part de son intention et leur rappeler les règles qui s'appliquent en cas de refus. Le délai de 6 mois, cité plus haut est le délai donné par la loi (art 1863 du code civil), pour faire une offre d'achat au cédant.

Les associés disposent d'un **droit de préemption**. Si plusieurs sont intéressés, ils sont, sauf clause statutaire contraire, réputés acquéreurs au prorata du nombre de parts déjà détenues. Si aucun n'est intéressé, le GF, soit, fait acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité, soit rachète ces parts en vue d'une annulation, ce qui entraîne une réduction de capital. Dans tous les cas, le nom de l'acquéreur ou l'offre de rachat par le GF doit être notifié au cédant par lettre recommandée avec AR, comprenant le prix offert. En cas de désaccord, le cédant peut renoncer à la cession en notifiant sa décision par huissier ou lettre recommandée avec AR. S'il persiste, un expert peut être désigné pour fixer le prix, soit désigné par les parties, soit par ordonnance du Président du tribunal de grande instance.

🔗 Conditions générales de transmission des parts

- Le titulaire doit être civilement « capable ».
- Personnes mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts : le conjoint doit participer à la cession soit en tant que co-cédant, soit en donnant son consentement.
- Parts en indivision : soit vente avec l'accord unanime des indivisaires, soit l'un d'eux cède ses droits indivis. S'il les vend à un étranger à l'indivision, il est tenu de notifier par acte d'huissier aux autres indivisaires, le prix et les conditions de la cession, ainsi que les noms, domicile et profession de l'acheteur pressenti. Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois, exercer son droit de préemption aux mêmes conditions.

🔗 Formalités de la transmission

➤ *Forme de la cession*

Elle doit être constatée par écrit (art 1865 du Code civil), au choix soit sous seing privé, soit par acte notarié. Passer obligatoirement par un notaire dans les deux cas suivants :

- Si la cession est faite par un époux au profit de son conjoint alors que les deux sont membres du GF.
- Lorsque l'acte constitue une donation des parts.

Si l'acte est sous seing privé, il est établi en autant d'exemplaire que de parties, en outre, prévoir 3 exemplaires : un pour l'enregistrement, les 2 autres pour le greffe du tribunal de commerce.

➤ *Opposabilité de la cession*

La cession est parfaite, dès signature, entre les parties. Mais cette cession doit être rendue opposable à l'égard du GF et des tiers. Pour cela, **une de ces 3 démarches doit être effectuée** :

- Signification par huissier au siège du GF. A utiliser en cas de sous seing privé.
- Acceptation du GF dans un acte authentique. Dans ce cas le gérant intervient à l'acte de cession pour donner son acceptation.
- Uniquement si les statuts le prévoient : transfert sur les registres du GF.

L'absence d'une de ces formalités rend la cession inopposable au GF, même s'il est prouvé qu'il en a eu connaissance. Au regard du GF, le cédant est toujours l'unique associé qui dispose seul des droits et qui est seul tenu aux obligations, sauf à ce que le GF préfère se prévaloir de la cession dont il a eu connaissance, s'il le juge opportun.

En outre, doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce, deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou deux originaux, s'il est sous seing privé.

Depuis 2005, la cession doit également faire l'objet :

- D'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés
- De l'insertion d'un avis au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, à la diligence du greffier du tribunal de commerce.

A défaut, la cession est, en principe, inopposable.

➤ **Droits d'enregistrement**

L'acte doit être enregistré. Cette formalité est, en principe, effectuée à la recette des impôts du domicile d'une des parties contractantes. Elle est effectuée à la recette du domicile du notaire, si l'acte est notarié et à celle du domicile du défunt s'il s'agit d'une mutation faisant suite à un décès.

Pas de publicité à la conservation des hypothèques car les parts de GF sont des biens meubles, non soumis à la publicité foncière.

Les cessions à titre onéreux sont soumises à un droit fixe de 125 euros, sauf si l'application du régime normal (5% du prix) est plus avantageuse, avec, dans ce cas, un minimum de 25 euros.

Pour les mutations à titre gratuit (successions, donations), les droits sont calculés selon le lien de parenté et ne diffèrent pas du droit commun.

➤ **Exonération de droits : régime « Monichon »**

Les parts de GF, sous certaines conditions, peuvent bénéficier d'une **exonération des trois quarts de leur valeur nette** pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. L'acte doit être accompagné d'un certificat de la DDT (ex DDAF) attestant que les bois du GF sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable, prévues à l'article L8 du code forestier. Le GF doit prendre plusieurs engagements pour la totalité de sa surface, même si la transmission ne porte que sur quelques parts.